



Wallonie
intérieur
SPW

La supracommunalité au service des infrastructures sportives

Hubert LECHAT

Directeur

Département des politiques locales

Direction de la législation organique

Les formes de collaboration entre les communes

- Convention entre communes
- (La RCA)
- Association de projet
- ASBL pluri-communale
- Intercommunale

Convention entre communes

- Pourquoi faire ? Objet d'intérêt communal
- Caractéristiques: pas de personnalité juridique et entre communes exclusivement
- Fonctionnement : mentions minimum de la convention (durée, apports, organisation interne, information des communes, évaluation annuelle, contrôle financier,...). Une commune peut être gestionnaire (avec personnel propre ou d'autres communes)
- Quelle tutelle régionale?

La régie communale autonome (RCA):

(visée dans le CDLD: art. L1231-4 à 1231-11)

- Objet social: e.a l'exploitation d'infrastructure sportives, culturelles.
- Organes: conseil d'administration, bureau exécutif, collège de commissaires
- Possibilité de prendre des participations
- La régie communale autonome (RCA) permet difficilement de gérer en collaboration entre plusieurs communes des infrastructures si ce n'est via des partenariats ponctuels

Association de projet

- **Objet social:** tout projet d'intérêt communal
- **Création:** à l'initiative des conseils communaux par le biais d'un acte authentique fixant les statuts qui seront publiés au Moniteur belge
- **Caractéristiques:** Personne morale de droit public mais possibilité d'y avoir des personnes privées
- **Gestion:** un comité de gestion, de 4 et 15 membres, composé à la proportionnelle et désignation par chaque associé, Les communes disposent de la majorité des voix

- Durée: maximale de 6 ans, renouvelable
- Pas de retrait possible avant le terme fixé
- Capital social : oui pas obligatoire (si prévu dans les statuts, alors majorité des parts = communales)
- Personnel soumis au régime contractuel ou mis à disposition
- Contrôle financier par un réviseur nommé par le comité de gestion
- Déficit-bénéfice : voir les règles statutaires
- Quelle tutelle régionale?

L 'association de projet permet:

- Une gestion par une personne morale distincte de la commune
- Le maintien du contrôle communal
- La participation des partenaires privés (ouverture à des capitaux privés);

Mais

- L'association de projet a une durée limitée de 6 ans peu compatible avec des investissements à long terme

ASBL Pluricommunale (1234-1 du CDLD)

22/05/2023

8

- Créée pour gérer ensemble une matière d'intérêt communal.
- Conditions: peu de règles dans le CDLD (composition des organes à la proportionnelle des conseils communaux)- Pas nécessairement être conseiller communal pour être membre des instances de l'ASBL
- Durée: fixée dans les statuts
- Statuts de l'ASBL: règlent les rapports entre les associés
- Quelle tutelle régionale?

Intercommunale (1523-1 et suivants du CDLD)

22/05/2023

9

- Définition: une intercommunale, c'est une association d'au moins deux communes qui décident de gérer ensemble une matière d'intérêt communal. Possibilité de partenaires privés (intercommunale mixte)
- Durée: 30 ans maximum-Retrait possible suivant les dispositions des statuts
- Formes juridiques : SA, SC, SRL (L 'intercommunale est une personne morale de droit public)- La prépondérance des communes est assurée
- Statuts de l 'intercommunale: règlent les rapports entre les associés

Intercommunale

- **Gestion de l'intercommunale:** assemblée générale- CA- organes restreints de gestion- comité de rémunération- comité d'audit
- **Capital :** voir les statuts
- **Personnel** soumis au régime contractuel ou statutaire
- **Déficit-bénéfice :** voir les règles statutaires
- Quelle tutelle régionale?

MERCI POUR VOTRE ATTENTION